

Règlement n° 322 fixant les taux de taxes, tarifications et compensations pour l'année 2026 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde impayé

**VILLE DE SAINT-CÉSAIRE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC**

Règlement n° 322 fixant les taux de taxes, tarifications et compensations pour l'année 2026 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde impayé

Considérant que le Conseil municipal a adopté les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2026;

Considérant qu'afin de se procurer les sommes nécessaires pour réaliser ces prévisions budgétaires, il est requis de décréter par règlement les différents taux de taxes, tarifications et compensations ainsi que, en vertu de l'article 252 de la *Loi sur la Fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), les modalités de leur paiement et de fixer le taux d'intérêt sur tout solde de taxes impayées et sur tout solde impayé de toute autre facture émise par la Ville;

Considérant les dispositions contenues à ladite *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) et relatives à la possibilité d'imposer différents taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories d'immeubles;

Considérant les pouvoirs de tarification édictés en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ c. F-2.1);

Considérant que les dispositions des articles 244.29 à 244.58 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ. chap. F-2.1) s'appliquent intégralement au présent règlement;

Considérant qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 9 décembre 2025;

En conséquence, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivantes signifient :

Chambre locative : « Une pièce privée distincte située dans la résidence principale d'un propriétaire (l'hébergeur) qui est louée à une personne (le locataire). Le locataire dispose de sa chambre et a généralement accès aux parties communes de l'habitation, comme la cuisine et la salle de bain. »

Résidence deux générations : « Une résidence deux générations doit respecter les modalités prévues au Règlement de zonage 92-2005 et amendements et obtenir l'autorisation écrite renouvelable annuellement à cet effet. Une résidence à deux générations, aussi appelée maison bigénérationnelle ou intergénérationnelle, ne peut être occupé que par des personnes ayant un lien familial avec l'occupant de la résidence principale utilisant la même adresse civique que la résidence principale. »

Studio : « Un appartement composé d'une seule pièce de vie qui combine le salon, la chambre et la cuisine, avec une salle de bain et des toilettes séparées dont le tout se retrouve sur le même plancher ou un appartement qui combine le salon et la cuisine comme pièce de vie et une seule chambre cloisonnée avec une salle de bain et des toilettes séparées dont le tout se retrouve sur le même plancher. »

Règlement n° 322 fixant les taux de taxes, tarifications et compensations pour l'année 2026 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde impayé

Unité de logement : « Maison, appartement, pièce ou ensemble de pièces où toute personne peut tenir feu et lieu. Il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, des installations sanitaires, ainsi qu'une cuisine ou une installation pour cuisiner. Ces installations peuvent disposer de l'eau courante et sont fonctionnelles, même de façon temporaire. Le logement peut être séparé d'un autre logement par une porte ou par une ouverture comportant un cadrage pouvant recevoir une porte ou, à défaut d'une telle ouverture, l'accès entre les deux logements n'est pas direct et se fait par un couloir, une pièce non finie ou une cage d'escalier cloisonnée. »

ARTICLE 2 Taxes foncières générales à taux variés

Pour l'exercice financier 2026, il est imposé et il sera prélevé une taxe foncière sur tous les immeubles imposables inscrits ou qui s'inscriront au rôle d'évaluation foncière, suivant le taux particulier de la catégorie à laquelle appartiennent les unités d'évaluation.

ARTICLE 3 Catégories d'immeubles

- 1- Catégorie des immeubles non résidentiels
- 2- Catégorie des immeubles industriels
- 3- Catégorie des immeubles agricoles
- 4- Catégorie résiduelle (ou catégorie de base)
- 5- Catégorie terrains vagues desservis
- 6- Catégorie des immeubles forestiers

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

ARTICLE 4 Taux de base et taux particulier

Catégories d'immeubles	Taux par 100 \$ d'évaluation
Taux de base de la taxe foncière générale	0,5577 \$
Taux de base est le taux particulier à la catégorie résiduelle	
Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels	1,1133 \$
Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels	1,4800 \$
Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles	0,5577 \$
Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis	0,7460 \$
Taux particulier à la catégorie des immeubles forestiers	0,5577 \$

ARTICLE 5 Taxe foncière générale spéciale pour le service de la dette

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles des emprunts à la charge du territoire de la Ville, une taxe foncière générale spéciale de **0,0680 \$ par 100 \$** de la valeur telle que portée ou qui sera portée au rôle d'évaluation foncière est imposée et sera prélevée pour l'année 2026 sur tous les immeubles imposables en vertu de la loi et situés sur le territoire de la Ville de Saint-Césaire.

ARTICLE 6 Tarifications spéciales

Il est imposé et il sera prélevé des taxes spéciales aux taux fixés afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des différents règlements d'emprunt adoptés par la Ville de Saint-Césaire selon les dispositions suivantes :

Règlement n° 322 fixant les taux de taxes, tarifications et compensations pour l'année 2026 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde impayé

- 6.1 Qu'il sera créé un code de taxes aux fins de l'avis d'évaluation foncière / Compte de taxes afin de regrouper le total des tarifications spéciales des règlements du secteur d'aqueduc pour un montant total de **81,10 \$ par unité** tel que précisé à l'**Annexe 1** du présent règlement pour en faire partie intégrante.
- 6.2 Qu'il sera créé un code de taxes aux fins de l'avis d'évaluation foncière / Compte de taxes afin de regrouper le total des tarifications spéciales des règlements du secteur d'égout pour un montant total de **64,02 \$ par unité** tel que précisé à l'**Annexe 1** du présent règlement pour en faire partie intégrante.
- 6.3 Que la tarification spéciale imposée aux secteurs desservis par l'égout sanitaire tel que défini aux règlement numéros 142, 145 et 156 soient fixées de la façon suivante :

Règlements	Taux	Base de calcul
142	570,6050 \$	Par unité
145	1 168,0620 \$	Par unité
156	1 564,1290 \$	Par unité

ARTICLE 7 Compensations sur certains immeubles exempts de toute taxe foncière

Pour l'exercice financier 2026, tout immeuble visé au paragraphe 10 et tout terrain visé au paragraphe 12 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ., c. F-2.1) sont assujettis à une compensation pour des services municipaux de la façon suivante :

- 7.1 Pour les terrains visés au paragraphe 12 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ., c. F-2.1), soit imposée et prélevée une compensation pour des services municipaux sur la valeur non imposable du terrain au taux de **0,5627 \$ par 100,00 \$ d'évaluation**.
- 7.2 Pour les immeubles visés au paragraphe 10 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ., c. F-2.1), soit imposée et prélevée une compensation pour des services municipaux sur la valeur non imposable de l'immeuble au taux de **0,50 \$ par 100,00 \$ d'évaluation**.

ARTICLE 8 Compensations pour les déchets domestiques et les matières organiques

- 8.1 Qu'une compensation de **156,33 \$ par unité de logement, par commerce, par industrie, par institution** soit imposée et prélevée à tous propriétaires occupants **et/ou** à tous propriétaires pour tous locataires ou occupants de telles unités logements, tels commerces, telles industries ou telles institutions pour couvrir les dépenses encourues pour le service d'enlèvement et d'élimination des déchets domestiques. Toutefois, aucune compensation ne sera chargée pour une résidence de personnes âgées, car celle-ci devra être pourvue d'un conteneur à déchets domestiques dont le coût du service sera assumé par le propriétaire.
- 8.2 Qu'une compensation de **78,17 \$ par studio, pour la portion intergénérationnelle de la résidence deux générations et par chambre locative**, soit imposée et prélevée à tous propriétaires occupants ou à tous propriétaires pour tous locataires ou occupants de tels studios, telles portions intergénérationnelles de la résidence deux générations et telles chambres locatives, pour couvrir les dépenses encourues pour le service d'enlèvement et d'élimination des déchets domestiques.

Règlement n° 322 fixant les taux de taxes, tarifications et compensations pour l'année 2026 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde impayé

- 8.3 Tout propriétaire d'un bâtiment d'affectation commerciale ou industrielle doit fournir annuellement, entre le 15 octobre et le 15 novembre, la preuve de la location (couvrant l'année civile en cours) d'un conteneur et de l'enlèvement et de l'élimination des déchets domestiques. Suite à la réception de cette preuve, un remboursement pour les déchets domestiques sera émis.
- 8.4 Qu'une compensation de **94,50 \$ par unité de logement, par commerce, par industrie, par institution** soit imposée et prélevée à tous propriétaires occupants **et/ou** à tous propriétaires pour tous locataires ou occupants de telles unités logements, tels commerces, telles industries et telles institutions pour couvrir les dépenses encourues pour le service de la collecte des matières organiques.
- 8.5 Qu'une compensation de **47,25 \$ par studio, pour la portion intergénérationnelle de la résidence deux générations et par chambre locative**, soit imposée et prélevée à tous propriétaires occupants ou à tous propriétaires pour tous locataires ou occupants de tels studios, telles portions intergénérationnelles de la résidence deux générations et telles chambres locatives, pour couvrir les dépenses encourues pour le service de collecte des matières organiques.

ARTICLE 9 Compensations pour les eaux usées

- 9.1 Qu'une compensation de **250,00 \$** pour les premiers 50 000 gallons d'eau (227,30 m³) et l'excédent à **2,73 \$** les mille gallons (0,60 \$/m³) **par unité de logement, par institution ou d'emplacement servant de commerce**, soit imposée et prélevée à tous propriétaires occupants et/ou à tous propriétaires pour tous locataires ou occupants de telles unités logements, telles institutions ou de tels emplacements servant de commerce, pour couvrir les dépenses encourues pour l'assainissement des eaux usées.
- 9.2 Qu'une compensation de **250,00 \$** pour les premiers 50 000 gallons d'eau (227,30 m³) et l'excédent à **3,25 \$** les mille gallons (0,7149 \$/m³), **par industrie** soit imposée et prélevée à tous propriétaires occupants et/ou à tous propriétaires pour tous locataires ou occupants de telles industries, pour couvrir les dépenses encourues pour l'assainissement des eaux usées.
- 9.3 Qu'une compensation de **125,00 \$** pour les premiers 50 000 gallons d'eau (227,30 m³) et l'excédent à **2,73 \$** les mille gallons (0,60 \$/m³), **par studio, pour la portion intergénérationnelle de la résidence deux générations et par chambre locative**, soit imposée et prélevée à tous propriétaires occupants ou à tous propriétaires pour tous locataires ou occupants de tels studios, telles portions intergénérationnelles de la résidence deux générations et telles chambres locatives pour couvrir les dépenses encourues pour l'assainissement des eaux usées.
- 9.4 Qu'une compensation de **100,00 \$** par immeuble non desservi par un réseau d'égout, soit imposée et prélevée à tous propriétaires occupants ou tous propriétaires pour tous locataires ou occupants de tels immeubles, pour couvrir les dépenses encourues pour le service de vidange de fosse septique.

ARTICLE 10 Autres dispositions

- 10.1 Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque le total des taxes foncières est égal ou supérieur à 300 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique, en deux versements égaux, en trois versements égaux ou en quatre versements égaux.

Règlement n° 322 fixant les taux de taxes, tarifications et compensations pour l'année 2026 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde impayé

- 10.2 Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte.

Le troisième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement.

Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit l'écoulement du délai duquel peut être effectué le troisième versement.

- 10.3 Les modalités de paiement établies au présent règlement s'appliquent aussi aux tarifications et compensations municipales que la Ville perçoit.

- 10.4 Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

- 10.5 Pour l'année 2026, les soldes impayés de taxes, tarifications et compensations portent intérêts au taux annuel de 12 % à compter du moment où ils deviennent exigibles et il en est de même pour tout solde impayé de toute autre facture émise par la Ville, le tout en vertu de la résolution adoptée par le Conseil municipal le 9 décembre 2008 sous le numéro 456-2008.

ARTICLE 11 Dispositions finales

- 11.1 La trésorière de la Ville dressera un rôle de perception prélevant toutes les sommes requises et imposées par le présent règlement.

- 11.2 Aux fins des présentes et aux fins de l'imposition de taxes, de compensations et tarifications, le présent règlement a effet sans préjudice et sous réserve de toutes approbations requises pour couvrir la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

- 11.3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Il a effet au 1^{er} janvier 2026.

Sylvain Létourneau
Maire

Nancy Bernier
Greffière

Projet de règlement au Conseil :	2025-12-03
Projet de règlement publié sur le site :	2025-12-09
Avis de motion :	2025-12-09
Dépôt du projet de règlement :	2025-12-09
Règlement publié site :	2025-12-16
Adoption:	2025-12-16 sous résolution n° 2025-12-378

Publication en vertu du règlement n° 2018-260 en vigueur le 1^{er} janvier 2019

Affiché à l'hôtel de Ville :	2025-12-17
Site web de la Ville :	2025-12-17
En vigueur:	2025-12-17

Règlement n° 322 fixant les taux de taxes, tarifications et compensations pour l'année 2026 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde impayé

ANNEXE 1

CUMULATIF DES TARIFICATIONS SPÉCIALES

<i>Règlements</i>	<i>Taux/unité</i>
Service dette / tarification règlement 35 (108)	36,99\$
Service dette / tarification règlement 141 (149)	6,71\$
Service dette / secteur Aqueduc règlement 205	6,56\$
Service dette / secteur Aqueduc règlement 259	3,34\$
Service dette / secteur Aqueduc règlement 290	17,87\$
Service dette / secteur Aqueduc règlement 307	9,63\$
TOTAL secteur aqueduc	81,10\$

<i>Règlements</i>	<i>Taux/unité</i>
Service dette / tarification règlement 205	6,13\$
Service dette / tarification règlement 259	8,41\$
Service dette / tarification règlement 290	24,98\$
Service dette / tarification règlement 307	24,50\$
TOTAL secteur égout	64,02\$